



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 30 DEC 2020

Décision n° 007034 /ANAC/DTA/DSV

portant adoption de l'édition n°2, amendement n°1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission de CO₂ des avions « RACI 4007 » Volume 3.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 037/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement, dénommé RACI 4007 -volume 3, Emission de CO₂ des avions ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1: Objet

Est adopté l'édition n°2, amendement n°1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission de CO₂ des avions, référencé RACI 4007 Volume 3.

Article 2: Portée de l'amendement

L'édition n°2, amendement n°1 du RACI 4007 Volume 3 porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. introduction de la définition de conception de type et améliorations de certaines définitions ;
2. clarifications de l'applicabilité des normes aux versions dérivées certifiées émissions de CO₂ d'avions non certifiés-émissions de CO₂ ;
3. clarifications relatives à l'autorité de délivrance des dérogations et le processus d'enregistrement desdites dérogations ;
4. amélioration de la section sur les conditions de référence ;
5. correction d'erreurs typographiques ;
6. mise à jour du logo de l'ANAC.

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **1^{er} janvier 2021**.



PJ:

1. Edition n° 2, amendement n°1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission de CO₂ des avions, dénommé RACI 4007 Volume 3 ;
2. Note d'accompagnement.

Ampliation :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION N°2, AMENDEMENT N°1

du

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de
l'environnement - Emission de CO₂ des avions, dénommé RACI 4007 Volume 3.**

L'amendement n°1 du RACI 4007 Volume 3 est une nouvelle édition (2^{ème} édition).

La présente édition annule et remplace les éditions antérieures, et est applicable à partir
du **1^{er} janvier 2021**.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE


Réf. : RACI 4007 - Volume 3

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF À LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ÉMISSION DE CO₂ DES AVIONS
« RACI 4007 » VOLUME 3**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Deuxième édition – Août 2020

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission de CO₂ des avions « RACI 4007 » Volume 3</p>	<p>Edition 2 Date : 20/08/2020 Amendement 1 Date : 20/08/2020</p>
--	--	--

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	2	20/08/2020	1	20/08/2020
ii	2	20/08/2020	1	20/08/2020
iii	2	20/08/2020	1	20/08/2020
iv	2	20/08/2020	1	20/08/2020
v	2	20/08/2020	1	20/08/2020
vi	2	20/08/2020	1	20/08/2020
vii	2	20/08/2020	1	20/08/2020
I-1-1	2	20/08/2020	1	20/08/2020
I-1-2	2	20/08/2020	1	20/08/2020
I-2-1	2	20/08/2020	1	20/08/2020
II-1-1	2	20/08/2020	1	20/08/2020
II-2-1	2	20/08/2020	1	20/08/2020



LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				
N°		Applicable le	Inscrit le	Par
OACI	ANAC			
1	1	Incorporés dans la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Publié le	Inscrit le	Par

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émission de CO₂ des avions « RACI 4007 » Volume 3</p>	<p>Edition 2 Date : 20/08/2020 Amendement 1 Date : 20/08/2020</p>
---	---	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1ère Edition	Création du document	31/10/2017 31/10/2017 01/01/2018
1 (2 ^{ème} Edition)	<ul style="list-style-type: none"> a) Introduction de la définition de conception de type, améliorations de définitions ; clarifications de l'applicabilité des normes aux versions dérivées certifiées émissions de CO₂ d'avions non certifiés-émissions de CO₂ ; b) Clarification concernant l'autorité de délivrance des dérogations et le processus d'enregistrement des dérogations ; c) Amélioration de la section sur les conditions de référence par la suppression de texte superflu ; d) Correction d'erreurs typographiques mineures ; e) Mise à jour du logo de l'ANAC. 	<p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">30 DEC 2020</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">30 DEC 2020</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">01 JAN 2021</p>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émission de CO₂ des avions « RACI 4007 » Volume 3</p>	<p>Edition 2 Date : 20/08/2020 Amendement 1 Date : 20/08/2020</p>
--	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16, Volume 3	OACI	Protection de l'environnement – Émission de CO ₂ des avions	Amendement 1 1 ^{ère} édition	Mars 2020



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	V
TABLE DES MATIÈRES.....	VI
ABREVIATIONS.....	VII
PARTIE 1 DÉFINITIONS ET SYMBOLES	1
CHAPITRE 1 DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE 2 SYMBOLES.....	1
PARTIE 2 NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO₂ DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT.....	1
CHAPITRE 1 ADMINISTRATION	1
CHAPITRE 2	1



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la
Protection de l'environnement
Émission de CO₂ des avions
« RACI 4007 » Volume 3

Edition 2
Date : 20/08/2020
Amendement 1
Date : 20/08/2020

ABREVIATIONS

ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile
EASA : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
FAA : Fédéral Aviation Administration
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
RACI : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET SYMBOLES

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Avion

Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Avion subsonique

Avion ne pouvant pas maintenir le vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

Certificat de type

Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et certifier que cette conception répond aux spécifications de navigabilité pertinentes de cet État.

Conception de type

Ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de navigabilité.

Conditions optimales

Les combinaisons d'altitude et de vitesse propre dans l'enveloppe de vol approuvée définie dans le manuel de vol de l'avion qui donne la plus grande valeur du Rayon d'Action Spécifique à chaque masse de l'avion de référence.

État de conception

État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

Facteur Géométrique de Référence

Facteur d'ajustement de la taille du fuselage de l'avion, dérivée d'une projection bidimensionnelle du fuselage.

Masse maximale au décollage

La plus élevée de toutes les masses au décollage pour la conception de type.

Modèle de performance

Outil ou méthode analytique validée à partir des données corrigées d'essai en vol qui peut être utilisé pour déterminer les valeurs SAR afin de calculer l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ aux conditions de référence.

Nombre maximal de sièges-passagers

Nombre maximal certifié de passagers pour la conception de type de l'avion.

Procédures équivalentes

Une procédure d'essai ou d'analyse qui, tout en étant différente de celle qui est spécifiée dans le volume III de l'annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, produit en fait, selon le jugement technique de l'autorité de certification, la même unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ que la procédure spécifiée.

Rayon d'Action Spécifique

Distance que parcourt un avion, dans la phase de croisière, par unité de carburant consommée.

Version dérivée d'un avion certifié-émissions de CO₂.

Avion qui intègre une modification de la conception de type qui augmente soit la masse maximale au décollage, soit l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ de plus de :

- a) 1,35 % pour une masse maximale au décollage de 5 700 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- b) 0,75 % pour une masse maximale au décollage de 60 000 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- c) 0,70 % pour une masse maximale au décollage de 600 000 kg ;
- d) 0,70 % (taux constant) pour une masse maximale au décollage supérieure à 600 000 kg.

Version dérivée d'un avion non certifié-émissions de CO₂

Avion qui est conforme à un certificat de type existant mais qui n'est pas certifié selon les dispositions de l'Annexe 16, Volume III, et auquel une modification de la conception de type est apportée avant la délivrance du premier certificat de navigabilité, qui augmente l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO₂ de plus de 1,5 % ou est considéré comme étant significative du point de vue des émissions de CO₂.

Zone d'équipage de conduite

Partie de la cabine exclusivement réservée à l'utilisation de l'équipage de conduite.

CHAPITRE 2 SYMBOLES

Là où les symboles suivants sont utilisés dans le présent règlement, ils ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

AVG	Moyenne
CG	Centre de gravité
CO₂	Dioxyde de carbone
g₀	Accélération standard due à la gravité au niveau de la mer et à une latitude géodésique de 45,5 degrés, 9,80665 (m/s ²)
Hz	Hertz (cycle par seconde)
MTOM	Masse maximale au décollage (kg)
OML	Limite extérieure du gabarit (Outer Mould Line)
RGF	Facteur Géométrique de Référence
RSS	Racine carrée de la somme des carrés
SAR	Rayon d'Action Spécifique (Specific air range) (km/kg)
TAS	Vitesse vraie (km/h)
Wf	Débit carburant total de l'avion (kg/h)

PARTIE 2 NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO₂ DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT

CHAPITRE 1 ADMINISTRATION

- 1.1 Les dispositions des § 1.2, 1.3 et 1.11 du présent règlement s'appliquent à tous les avions immatriculés en Côte d'Ivoire compris dans les classifications définies aux fins de la certification-émissions de CO₂ au Chapitre 2 de la partie 2 de l'Annexe 16 volume III à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, lorsque ces avions effectuent des vols internationaux.
- 1.2 La certification des émissions de CO₂ d'un avion accordée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil est validée par l'État de Côte d'Ivoire en qualité d'état d'immatriculation à tout aéronef immatriculé ou devant être immatriculé en Côte d'Ivoire.
- 1.3 L'ANAC reconnaît toute certification des émissions de CO₂ d'un avion, accordée par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA), la « Fédéral Aviation Administration » (FAA), Transports Canada, et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.
- 1.4 Non applicable
- 1.5 Non applicable
- 1.6 Non applicable
- 1.7 Non applicable
- 1.8 Non applicable
- 1.9 Non applicable
- 1.10 Non applicable
- 1.11 L'ANAC reconnaît la validité des dérogations accordées à un avion par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

CHAPITRE 2

- 1.— AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES DE PLUS DE 5 700 kg
- 2.— AVIONS À HÉLICE DE PLUS DE 8 618 kg

(NON APPLICABLE)

- Fin -